



04 AVR. 2008

Patrick Bourgeois
4, 15e rue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts, Québec
G4V 2R2

Notre dossier : A-2007-00240 / NLR

Monsieur Bourgeois,

La présente fait suite à votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, datée du 2 septembre, 2007 reçue par nos bureaux le 2 octobre, 2007 en ce qui a trait à :

« Le contenu de l'entente qu'a signée Radio-Canada et la Presse au début des années 2000. À ce sujet, voir l'article publié par Le Devoir (Le Congédiement de François Parenteau) et signé par Jacques Keable (10 janvier 2006).»

Nous avons fait une recherche approfondie dans les dossiers de Radio-Canada et voici les documents que nous avons identifiés en réponse à votre demande.

Sachez que vous pouvez porter plainte au Commissaire à l'information concernant le traitement de votre demande, et ce, dans les soixante jours suivant la réception de la présente lettre. Dans le cas où vous décideriez de vous prévaloir de ce droit, veuillez faire parvenir votre plainte à l'adresse suivante :

Commissaire à l'information du Canada
Place de Ville, Tour B
112, rue Kent, 22ième étage
Ottawa, Ontario
K1A 1H3

Si vous avez des questions au sujet du traitement de votre demande, vous pouvez communiquer avec Nathalie Ricard au (613) 288-6248. Veuillez citer le numéro de dossier qui a été attribué à votre demande et qui figure dans le coin supérieur droit de la présente lettre.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

A handwritten signature in blue ink that reads "M. J. Angevine".

Meg Angevine
Coordinator, Access to Information and Privacy
CBC/Radio-Canada
181 Queen Street
P.O. Box 3220, Station C
Ottawa, Ontario
K1P 1K9

Le 18 janvier 2001

Monsieur Guy Crevier
Président et éditeur
La Presse, Itée
7, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1K9

Objet : Lettre d'intention

Cher Monsieur,

Suite à nos rencontres antérieures, il me fait plaisir de vous confirmer notre vif intérêt pour une entente de partenariat multisectoriel entre La Presse, Itée et la Société Radio-Canada. De façon à formaliser par écrit cette entente de principe, je vous prierais de prendre connaissance des modalités proposées ci-dessous et, si celles-ci vous conviennent, de contresigner cette lettre en deux exemplaires sous la rubrique «Lu et bon pour accord».

Contexte global de l'entente

1. Le journal La Presse («La Presse»), la Radio et la Télévision françaises de Radio-Canada («Radio-Canada») ont convenu d'unir leurs efforts dans des domaines clés de leurs activités de façon à créer des synergies et à augmenter, par une action complémentaire, leur impact dans l'environnement médiatique actuel. Cette collaboration s'effectuera principalement dans les deux domaines suivants: (i) la promotion croisée et (ii) l'Internet, ces deux concepts étant définis ci-dessous. De plus, les parties s'entendent pour poursuivre leurs discussions pour collaborer et mettre en commun leurs ressources dans de nouveaux champs d'action communs tels (iii) la production de contenus, la création et la mise en marché de nouveaux produits médiatiques, et, l'organisation d'événements culturels ou sociaux.
2. Il est convenu que la présente entente n'aura aucune incidence sur la liberté éditoriale de chaque média qui demeurera entièrement maître et responsable des contenus et des positions éditoriales diffusés sur une plate-forme commune.
3. Cette entente n'a pas non plus pour effet de créer une exclusivité de collaboration entre La Presse et Radio-Canada. Même si elles se favoriseront prioritairement comme partenaire dans leurs initiatives ou projets reliés à la promotion croisée et à l'Internet et, de façon plus large, dans d'autres projets communs, Radio-Canada et La Presse se reconnaissent le droit de conclure

tout type d'entente, exclusive ou non exclusive, avec un autre partenaire du secteur public ou privé. Toute autre entente, le cas échéant, ne devrait pas viser les mêmes objectifs que la présente entente.

Paramètres spécifiques de l'entente

4. Radio-Canada et La Presse ne fixent aucune durée précise à cette entente qui s'applique entre elles depuis le 1^{er} novembre 2000 et pour une durée illimitée. Sous réserve du respect des ententes spécifiques à chaque projet, chaque partie conserve néanmoins un droit discrétionnaire de mettre fin à la présente entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet.
5. Les parties conviennent que la présente entente est sujette aux politiques internes de chaque média et à la réglementation applicable en matière de publicité et de contenus. Toute entente spécifique négociée selon les dispositions prévues ci-dessous devra notamment répondre aux exigences du Code publicitaire, des politiques programmes, des politiques journalistiques et des politiques générales de chaque partie. La présence de publicité dans les projets sur l'Internet où le contenu sera fourni par Radio-Canada, en tout ou en partie, devra faire l'objet d'une approbation préalable par Radio-Canada.
 - (i) *Collaboration en matière de promotion croisée*
6. Radio-Canada et La Presse s'entendent pour mettre en œuvre une pratique de promotion croisée générant des échanges de visibilité entre la Télévision française de Radio-Canada, la Radio française de Radio-Canada, le journal La Presse et les sites Internet francophones de chaque média. Les modalités précises de ce type de promotion croisée feront l'objet d'ententes spécifiques entre les parties.
7. Les projets communs à La Presse et à Radio-Canada en matière de publicité pour la promotion croisée feront l'objet de campagnes de communication orchestrées en fonction d'un plan faisant appel à une ou plusieurs des quatre plates-formes de diffusion (télévision, radio, journal, Internet).
8. Afin de coordonner les initiatives en matière de promotion croisée, les parties mettront sur pied un comité conjoint composé de représentants de chacune des parties. Les membres du comité désigneront un gestionnaire principal pour chaque initiative. Ce comité aura la responsabilité d'établir une stratégie commune en matière de promotion et de négocier toute entente spécifique de collaboration en la matière.

(ii) *Collaboration en matière d'Internet*

9. Les parties exploreront des initiatives communes en matière d'Internet qui viseront tout d'abord la création et la commercialisation de portails verticaux communs. De plus, les parties exploreront des initiatives de collaboration pour les sites Web régionaux au Québec.
10. Afin de coordonner les initiatives en matière d'Internet, les parties mettront sur pied un comité conjoint composé de représentants de chacune des parties. Les membres du comité désigneront un gestionnaire principal pour chaque initiative. Ce comité aura la responsabilité d'établir une stratégie commune en matière d'Internet et de négocier toute entente spécifique de collaboration en la matière.

(iii) *Autres secteurs de collaboration*

11. Les parties conviennent que la présente entente de collaboration ne se limite pas aux secteurs de la promotion croisée et de l'Internet et pourra donner lieu à des partenariats dans d'autres domaines d'activités tels la production de contenus, la création et la mise en marché de nouveaux produits médiatiques, et, l'organisation d'événements culturels ou sociaux.
12. De même, la présente entente pourra s'étendre à toute compagnie ou entité appartenant au groupe Gesca ltée, à ses principales affiliées ou sociétés liées, avec l'approbation préalable des deux parties. Ces parties pourront être intégrées dans certains projets de partenariat et participer à la conclusion d'ententes spécifiques à ce sujet. Elles deviendront ainsi soumises aux conditions générales prévues dans la présente entente de principe.
13. Selon la nature du projet, Radio-Canada et La Presse désigneront un ou plusieurs représentants, dont un gestionnaire principal, responsables de prévoir la stratégie et de conclure une entente spécifique à ce sujet.

Dispositions générales

14. **Communication publique.** Toute communication publique au sujet de la présente entente ou des matières couvertes par celle-ci doit obtenir l'approbation préalable des deux parties.
15. **Utilisation des termes de l'entente.** Une partie ne peut mentionner les modalités et les conditions de l'entente dans son matériel de publicité ou de promotion ou dans un communiqué sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
16. **Propriété intellectuelle.** Aucune partie ne pourra réclamer de droit de propriété intellectuelle relativement au contenu développé ou contribué par

l'autre partie. Les parties s'entendent pour négocier, dans le cadre de chaque entente spécifique, la propriété et la titularité des droits sur toute œuvre résultant de leur collaboration.

17. Partage des responsabilités et des modalités du montage financier. Chaque entente spécifique précisera les modalités du montage financier et le partage des responsabilités entre les parties.

18. Absence de société commune. La présente entente ne saurait constituer ni être réputée constituant une société de personnes ou une coentreprise entre les parties et une partie ne peut assumer la fonction de mandataire de l'autre partie ni faire des déclarations ou contracter des obligations au nom de l'autre partie.

19. Confidentialité. Sous réserve de toute information diffusée à la suite du consentement mutuel écrit des parties visant à rendre publiques, en tout ou en partie, les modalités de la présente entente, les parties s'engagent à ne pas dévoiler le contenu de cette entente de principe et de toute entente spécifique susceptible d'être conclue entre elles. De plus, les données, l'information, les documents et le matériel que reçoit ou dont prend connaissance une partie pendant la durée des présentes et qui sont de nature confidentielle ou qui concernent l'activité privée, financière ou autre, de l'autre partie sont considérés comme rigoureusement confidentiels par la partie qui les reçoit et ses employés et ne sont communiqués à aucune personne, entreprise ou société pendant la durée de l'entente et après sa terminaison.

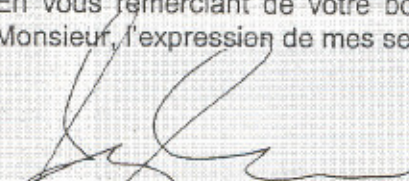
20. Service juridique. Aucune entente ne peut être conclue sans l'approbation préalable du Service juridique de Radio-Canada et de La Presse.

21. Juridiction. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et des lois du Canada applicables.

22. Entente intégrale. Cette entente constitue la seule entente applicable à ce sujet entre Radio-Canada et La Presse et remplace toute autre entente antérieure qui aurait pu être convenue à ce sujet entre les parties. Cette entente ne peut être modifiée que par un écrit dûment signé par les deux parties.

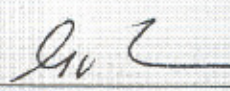
La présente lettre vous parvient donc en deux exemplaires. Dans l'éventualité où les termes et conditions qui y sont prévus vous agréent, je vous invite à en contresigner un exemplaire, sous la rubrique « Lu et bon pour accord » et à le retourner à mon attention. Nous pourrions dès lors entreprendre les démarches nécessaires à la suite du projet.

En vous remerciant de votre bonne collaboration, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Sylvain Lafrance
Vice-président de la Radio française et
des nouveaux médias
Société Radio-Canada

«LU ET BON POUR ACCORD»



Guy Crevier
Président et éditeur
La Presse, Itée
Date :